



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



09181000

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

14 DEC. 2009

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0442.561.510

Dénomination

(en entier) : " INFOFISCO SC "

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée

Siège : 7100 La Louvière, rue de Baume, 145.

Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -
MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL – SUPPRESSION DE LA VALEUR
NOMINALE DES PARTS – MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU
CAPITAL - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATION DE
L'EXERCICE SOCIAL – PROROGATION DE L'EXERCICE SOCIAL EN COURS
- DETERMINATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE -
TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE PRIVEE A
RESPONSABILITE LIMITEE - DEMISSIONS - NOMINATION

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, le 1^{er} décembre 2009, portant à la suite la mention : « Enregistré à Seneffe sept rôles sans renvois le quatre décembre 2009, vol. 524, folio 48, case 16. Reçu : vingt-cinq euros (25,00 E). L'inspecteur Principal, (signé) Falque ».

L'associé unique, en lieu et place de l'assemblée, a pris les résolutions suivantes :

- 1°) Modification de la dénomination sociale en « FIDUCIAIRE BOCCUZZI ».
- 2°) Transfert du siège social pour le porter à 6180 Courcelles, rue de Trazegnies, 80.
- 3°) Rapport de la gérance exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au vingt-trois octobre deux mille neuf.
- 4°) Modification de l'objet social pour le transformer en un objet civil et remplacement du texte de l'article trois des statuts par le texte suivant :
 - « La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :
 - les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :
 - * l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
 - * l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
 - * la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
 - * les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
 - les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;
 - bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
 - toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(-fiscaliste) agréé I.P.C.F..

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles, dotées d'un objet social similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

5°) Suppression de la valeur nominale des parts en remplaçant les sept cent cinquante-deux (752) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 euros) chacune, en sept cent cinquante-deux parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquante-deuxième (1/752ème) de l'avoir social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6°) a) Modification de la représentation de la part fixe du capital, pour remplacer les sept cent cinquante-deux (752) parts existantes, représentatives de la part fixe du capital de la société, en cent (100) parts nouvelles, une part nouvelle étant attribuée pour sept virgule cinquante-deux (7,52) parts existantes.

b) Constatation du nombre total de parts représentant la part fixe du capital.

7°) En application des articles 47 et suivants de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, conversion de la part fixe du capital social actuellement fixée à sept cent cinquante-deux mille (752 000) francs belges en euros (EUR). Suite à cette conversion, la part fixe du capital social s'élèvera à dix-huit mille six cent quarante et un euros cinquante-neuf cents (18.641,59 euros), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (EUR).

8°) Changement de l'exercice social pour le fixer dorénavant du premier avril au trente et un mars de l'année suivante. Prorogation de la durée de l'exercice social en cours en portant son terme du trente et un décembre deux mille neuf au trente et un mars deux mille dix.

9°) Détermination de la date de l'assemblée générale pour la fixer le troisième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures.

10°) - a) Rapport établi par la gérance justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté au vingt-trois octobre deux mille neuf.

b) Rapport de monsieur Georges Everaert, reviseur d'entreprises, ayant ses bureaux rue de Merbes, 35, à 7130 Binche, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport de la gérance.

Le rapport de monsieur Everaert conclut dans les termes suivants:

« VI. Conclusion du rapport prescrit par l'article 777 du Code des sociétés dans le cadre de la proposition de transformation en société privée à responsabilité limitée qui sera faite à l'assemblée générale de la société coopérative « INFOFISCO SC » :

En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de MERBES 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 633, désigné par Monsieur Ronny BOCCUZZI, associé unique de la Société Coopérative « INFOFISCO SC », dont le siège social est situé rue de BEAUME 145 à 7100 LA LOUVIERE, atteste que les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'entreprises applicables à l'occasion de la transformation d'une société, ont porté sur la situation active et passive de la société, arrêtée au 23 octobre 2009.

Celle-ci a été réalisée sous la responsabilité de l'organe de gestion.

Mes travaux ont eu pour seul but d'identifier d'éventuelles surévaluations de l'actif net mentionné dans cette situation active et passive.

Ils n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de celui-ci qui, à la date du 23 octobre 2009, s'élève à 6.695,31 € (six mille six cent nonante-cinq euros trente et un cents). Il est inférieur de 11.946,28 € au capital social de 18.641,59 €.

Je n'ai pas eu connaissance d'événement postérieur à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.

(s) G. EVERAERT »

11°) Transformation de la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et adoption de la forme d'une société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée: la dénomination, l'activité et l'objet social sont modifiés comme décidé ci-avant. Le capital et les réserves demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values, les plus-values et la société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative. Le capital social sera désormais représenté par cent (100) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qui seront substituées aux cent (100) parts actuellement existantes, l'échange se faisant titre par titre. La société civile ayant adopté la forme d'une société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'inscription de la société coopérative à responsabilité limitée au registre des personnes morales, soit le numéro 0442.561.510. La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au vingt-trois octobre deux mille neuf, dont un exemplaire est inclus dans le rapport du reviseur d'entreprises. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

12°) Adoption des statuts de la société privée à responsabilité limitée.

- Forme - Dénomination: société civile à forme de société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « FIDUCIAIRE BOCCUZZI ».

- Siège social: 6180 Courcelles, rue de Trazegnies, 80.

- Objet social: modifié comme dit ci-avant.

- Durée: illimitée.

- Capital: Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents quarante et un euros cinquante-neuf cents (18.641,59 euros) et est représenté par cent (100) parts sociales nominatives, sans désignation de la valeur nominale représentant chacune un/centième de l'avoir social, entièrement souscrites en espèces et intégralement libérées.

- Gérance: La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée. Conformément à l'Arrêté Royal du quinze février deux mille cinq relatif à l'agrément des personnes morales comptables, tous les gérants, administrateurs, membres du comité de direction et de façon plus générale tous les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la société, doivent être membres de l'Institut Professionnel des

Comptables et Fiscalistes agréés ou doivent être des personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique. De plus :

a) une majorité doit être composée de personnes physiques ou morales, membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés. S'il s'agit d'une personne morale, elle devra désigner une personne physique, comptable ou comptable-fiscaliste, comme représentant permanent de la personne morale. Celle-ci est personnellement soumise à la déontologie de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ;

b) une minorité peut être composée de personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix. Les nominations sont en tout temps révocables par l'assemblée générale. Les gérants sont rééligibles. Le mandat du/des gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections. Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance de la qualité et du port du titre de comptable(-fiscaliste), telles que prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes qui sont expressément réservés par la loi à l'assemblée générale. Le(s) gérant(s) qui n'a (ont) pas la qualité de comptable(-fiscaliste) ne peu(ven)t se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession et des missions réservées au comptable(-fiscaliste). Le(s) gérant(s) peu(ven)t nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste). Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction ou le port du titre de comptable(-fiscaliste). Le cas échéant, le conseil de gestion fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux.

- Assemblée générale annuelle: le troisième vendredi du mois de septembre à dix-neuf heures au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

- Admission à l'assemblée – Droit de vote – Représentation: Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'associé sur le registre des parts sociales de la société, trois jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée générale. Tous les associés ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration donnée à un associé ou non. Le(s) gérant(s) peu(ven)t régler la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui (eux), trois jours avant l'assemblée générale. Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il participe au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. La signature au bas de ce formulaire doit être précédée de la mention "lu et approuvé". Toute assemblée générale ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe de gestion, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée restent valables pour la seconde. De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée; celle-ci statue définitivement. Aucune assemblée générale ne peut se prononcer sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés en décident autrement. Sauf disposition contraire de la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée. Chaque part donne droit à une voix. En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ce titre est suspendu. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications statutaires ou la dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les modifications proposées ont été spécialement indiquées dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées. Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'assemblée générale délibérera suivant les règles prévues aux articles 275 et suivants du Code des sociétés. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu. Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

- Exercice social: du premier avril au trente et un mars de l'année suivante.

- Répartition des bénéfices: Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légal. Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. L'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition du (des) gérant(s), donnera une affectation à ce solde.

- Répartition du boni de liquidation: Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les

Volet B - Suite

parts sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

13°) Confirmation de ce que:

- monsieur Michel MERCIER, domicilié rue Maximilien Duvivier, 2, boîte 1, à 7141 Morlanwelz ;
- monsieur Georges PARADELLIS, domicilié rue Carondelet, 41, boîte 4, à 7170 Manage ;
- monsieur Philippe DELHAYE, domicilié rue Malenroye, 57, à 7334 Saint-Ghislain ;

ont fait part de leur démission, à compter du vingt-trois septembre deux mille neuf en ce qui concerne messieurs Mercier et Paradellis et du vingt-quatre septembre deux mille neuf en ce qui concerne monsieur Delhaye, de leurs fonctions d'administrateurs de l'ancienne société coopérative « INFOFISCO SC ».

- monsieur Ronny Boccuzzi domicilié à 6180 Courcelles, rue de Trazegnies, 80, a été nommé administrateur unique depuis le vingt-trois septembre deux mille neuf.

Démission de monsieur Boccuzzi de ses fonctions d'administrateur de l'ancienne société coopérative « INFOFISCO SC » à compter du 1^{er} décembre 2009.

Décharge.

14°) Nomination de monsieur Boccuzzi, précité, qui a accepté, à la fonction de gérant non statutaire pour toute la durée de la société. Son mandat est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il est nommé jusqu'à révocation.

15°) Pouvoirs à conférer à l'organe de gestion pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Gérard DEBOUCHE, notaire. Déposés en même temps expédition du procès-verbal, situation active/passive de moins de 3 mois, rapports de l'administrateur et du réviseur d'entreprises et statuts coordonnés.